



## «Soupçon de GPA» : le ministère des Affaires étrangères se fait taper sur les doigts

Par [Virginie Ballet](#) — 3 août 2016 à 07:58 (mis à jour le 5 août 2016 à 14:18)



Le Conseil d'Etat, en 2014. Photo Thomas Samson. AFP

**Le Conseil d'Etat a exhorté mercredi le ministère des Affaires étrangères à délivrer un laissez-passer à un enfant né à l'étranger. Le ministère s'y opposait au motif qu'il soupçonne que l'enfant soit né par une GPA.**

C'est un soupçon lourd de conséquences. Depuis début juillet, Valérie (1), quadragénaire française, attend de pouvoir quitter l'Arménie avec son fils, âgé d'à peine plus d'un mois. Mais le consulat français sur place refusait de délivrer un laissez-passer pour l'enfant, l'empêchant de quitter le territoire. Motif ? Les diplomates soupçonnaient que le garçonnet soit né par une gestation pour autrui (GPA), [interdite en France](#). Finalement, le Conseil d'Etat a tranché ce mercredi et appelé le ministère à délivrer à titre provisoire tout document de voyage permettant à l'enfant de rejoindre la France avec sa mère, dans un délai de sept jours à compter de cette décision. Le ministère des Affaires étrangères devra également verser 3 000

euros à Valérie au titre des frais de justice. Pour autant, le Conseil d'Etat ne s'est prononcé ni sur la filiation, ni sur la nationalité de l'enfant, mais a pris une décision au vu de son «*intérêt supérieur*», qui implique, «*dans les circonstances particulières de l'espèce, de ne pas le séparer de la requérante*», selon l'ordonnance de référé.

«*Lorsqu'elle s'est rendue au consulat d'Erevan début juillet, Valérie a présenté l'acte de naissance de son fils, établi dans les règles par les autorités arméniennes, et sur lequel est inscrit son nom en tant que mère*», raconte maître Caroline Mecary, l'une de ses avocates. «*Mais les fonctionnaires du consulat ont alors fait des histoires, et posé tout un tas de questions sur sa vie privée ou sur son accouchement, ce qui ne les regarde évidemment pas*», relate l'avocate. Le 19 juillet, le consulat fait savoir à Valérie par courrier qu'il ne peut délivrer de laissez-passer à l'enfant. Pour contester ce refus, celle-ci entame alors une procédure en référé-liberté, plus rapide, auprès du tribunal administratif de Paris.

### «Une situation d'urgence»

«*C'était une situation d'urgence : Valérie ne peut rester plus de 180 jours sur le sol arménien. Et en l'absence de père, elle est la seule à pouvoir s'occuper de l'enfant. Il faut qu'elle reparte en France, notamment car elle y travaille, et si elle ne repart pas avec son fils, personne d'autre sur place ne pourra s'occuper de lui et elle devra le confier à un orphelinat*» appuie M<sup>e</sup> Mecary.

Le 26 juillet, le tribunal administratif de Paris a condamné le ministère des Affaires étrangères à délivrer un laissez-passer au fils de Valérie dans un délai de sept jours et à payer 1 000 euros au titre des frais d'avocat. «*La seule circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger aurait pour origine un contrat qui serait entaché de nullité au regard de l'ordre public français ne peut [...] conduire à priver cet enfant de la nationalité française à laquelle il a droit en vertu de l'article 18 du code civil et sous le contrôle de l'autorité judiciaire lorsque sa filiation avec un français est établie [...]*», écrivait alors la juridiction. Le lendemain, Valérie a reçu une convocation au consulat le 3 août, soit la date limite fixée par le tribunal administratif.

### «Jugement moral et volonté de nuire»

Mais dans la foulée, le ministère des Affaires étrangères avait entrepris de contester cette décision devant le Conseil d'Etat, signe «*d'un jugement moral et d'une volonté de nuire*» pour M<sup>e</sup> Mecary. Au ministère, on se défend de «*tout positionnement idéologique*». «*Nous étions face à une situation exceptionnelle car il n'y avait pas de père mentionné sur l'acte de naissance. Il nous a semblé utile d'avoir le point de vue d'un juge*», a expliqué vendredi une source au quai d'Orsay, qui affirme avoir voulu mettre l'affaire dans les mains du conseil d'Etat «*pour jouer la transparence*» sans pour autant porter atteinte à l'intérêt de l'enfant, la procédure étant rapide. Au ministère, on assure que le laissez-passer va être délivré et que «*la décision du Conseil d'Etat sera respectée dans des cas similaires*». Le laissez-passer ainsi délivré pourra éventuellement être utilisé par Valérie pour faire valoir le lien de filiation auprès des juridictions françaises.

Pour Alexandre Urwicz, président de l'Association des familles homoparentales (AFDH), [habituée des obstacles administratifs de ce type](#), ce cas illustre parfaitement «*l'impasse juridique*» dans laquelle la France se trouve : [condamnée à deux reprises par la Cour européenne des droits de l'homme](#) pour son refus de transcrire les actes de naissance des enfants nés par GPA à l'étranger à l'état civil, mais refusant de bouger, préférant «*bafouer le droit par manque de courage et absence de volonté politique*» selon lui.

De [petites avancées](#) sont toutefois observées au cas par cas depuis un arrêt favorable de la Cour de cassation en juillet 2015, mais elles ne concernent que les «parents biologiques» et

non les «parents d'intention». *«Il n'y a qu'en France qu'on découpe la filiation de la sorte. La filiation repose sur l'intention, pas sur la biologie à mes yeux»*, s'agace Alexandre Urwicz, qui s'indigne : *«Résultat : on est obligé d'aller en justice au cas par cas, parce que la France continue d'accorder plus ou moins de droits aux enfants en fonction de leurs conditions de naissance»* La CEDH doit par ailleurs prochainement de nouveau statuer sur une nouvelle requête de Français contestant le refus des autorités de valider l'état civil de leur enfant né par GPA à l'étranger.

(1) Le prénom a été changé

[Virginie Ballet](#)